

Annexe 3

Liste non limitative des agents, procédés, travaux et endroits interdits aux stagiaires (annexe X.3-1 du code du bien-être au travail)

A. Agents

1. Agents physiques :

- a. rayonnements ionisants ;
- b. travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple, dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine.

2. Agents biologiques :

Agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article VII.1-3 du code du bien-être au travail.

3. Agents chimiques :

- a. Substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :
 - toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
 - corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
 - gaz inflammables, catégorie 1 ou 2 (H220, H221) ;
 - aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
 - liquides inflammables, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
 - explosifs, catégories « Explosifs instables » ou explosifs des sous-classes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
 - substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
 - peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241) ;
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
 - sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
 - sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
 - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;
 - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B ou 2 (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361) ;
 - lésions oculaires graves (H318) ;]
- b. Substances et préparations contenant des agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (au sens du titre 2 du livre VI du code du bien-être au travail)
- c. Le plomb et ses composés et alliages, pour autant que ces substances puissent être ingérées
- d. Amiante

B. Procédés et travaux

1. Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
2. Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
3. Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasiner, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
4. Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur ; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.
5. Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.
6. Conduite d'engins de battage de pieux.
7. Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.
8. Démolition de bâtiments.
9. Montage et démontage d'échafaudages.
10. Soudage ou découpage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.
11. Emploi de pistolets de scellement.
12. Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension ; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
13. Chargement et déchargement de navires.
14. Élagage et abattage de futaies et manutention de grumes.
15. Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries.
16. Occupation à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.
Sont considérées comme machines dangereuses :
 - les machines à bois suivantes : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés ;
 - les machines de tannerie suivantes : machines à cylindres, presses et raboteuses, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide ;
 - les presses à métaux suivantes : les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques ;
 - les presses à mouler les matières plastiques ;
 - les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement ;
 - les marteaux-pilons ;
 - les machines agricoles.
17. Procédés et travaux présentant un risque d'exposition à des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.
18. Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.
19. Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques, visés au point A.3.
20. Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

C. Endroits

1. Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :
 - fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ;
 - fabrication de collodion, de cellulose, de gaz et de liquides inflammables ;
 - distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ;
 - remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air.
2. locaux réservés aux services d'autopsie :
 - lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage
 - ;
 - locaux réservés à l'abattage d'animaux ;

- locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager ;
- locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante.